

COMM.

LM

108

COUR DE CASSATION

Audience publique du **27 septembre 2005**

Cassation

M. TRICOT, président

Arrêt n° 1325 FS-P+B+I+R

Pourvois n° K 04-16.677
M 04-16.678
Z 04-16.713

JONCTION

CONSEIL
DE LA CONCURRENCE

- 5 OCT. 2005

BUREAU
DE LA DOCUMENTATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

I - Sur le pourvoi n° K 04-16.677 formé par :

- la société Béton travaux, société anonyme, dont le siège est
Tour Manhattan, 6, place de l'Iris, 92095 Paris La Défense Cedex,

en cassation d'un arrêt rendu le 22 juin 2004 par la cour d'appel de Paris
(1^{re} chambre, section H), au profit :

1°/ du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la
répression des fraudes, domicilié 59, boulevard Vincent Auriol, 75013 Paris,

2°/ du procureur général près la cour d'appel de Paris,
domicilié en son Parquet, 4, boulevard du Palais, 75001 Paris,

défendeurs à la cassation ;

En présence de :

1°/ la société Unibéton, société anonyme, dont le siège est Les Technodes, rue du Château, 78931 Guerville,

2°/ la société RMC France, société par actions simplifiée, venant aux droits de la société Béton de France, dont le siège est 2, rue du Verseau, zone Silic 423, 94583 Rungis Cedex,

3°/ la Société brignolaise de béton et d'agglomérés, société à responsabilité limitée, dont le siège est Europarc de Pichaury, 1130, rue JR Guilibert Gautier de La Lauzière, 13856 Aix-en-Provence Cedex ;

II - Sur le pourvoi n° M 04-16.678 formé par :

1°/ la société RMC France,

2°/ la Société brignolaise de béton et d'agglomérés,

en cassation du même arrêt rendu au profit :

1°/ du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

2°/ du procureur général près la cour d'appel de Paris,

défendeurs à la cassation ;

En présence de :

1°/ la société Unibéton,

2°/ la société Béton travaux ;

III - Sur le pourvoi n° Z 04-16.713 formé par :

- la société Unibéton,

en cassation du même arrêt rendu au profit :

1°/ du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, domicilié 139, rue de Bercy, 75012 Paris,

2°/ de la société RMC France,

3°/ de la Société brignolaise de béton et d'agglomérés,

4°/ de la société Béton travaux,

défendeurs à la cassation ;

Les demanderesse aux pourvois n° K 04-16.677 et M 04-16.678 invoquent, à l'appui de leur recours respectif, deux moyens de cassation identiques annexés au présent arrêt ;

La demanderesse au pourvoi n° Z 04-16.713 invoque, à l'appui de son recours, un moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1 du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 12 juillet 2005, où étaient présents : M. Tricot, président, Mme Beaudonnet, conseiller référendaire rapporteur, M. Métivet, Mmes Garnier, Tric, Collomp, Favre, Betch, M. Petit, Mme Cohen-Branche, conseillers, Mme Guéguen, MM. Sémériva, Truchot, Mme Michel-Amsellem, M. Pietton, conseillers référendaires, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Beaudonnet, conseiller référendaire, les observations de la SCP Célice, Blanpain et Soltner, avocat des sociétés Béton travaux, RMC France, venant aux droits de la société Béton de France, et de la Société brignolaise de béton et d'agglomérés, de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat de la société Unibéton, de Me Ricard, avocat du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les conclusions de M. Jobard, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Joint les pourvois n° K 04-16.677, formé par la société Béton travaux, n° M 04-16.678, formé par la société RMC France et la Société brignolaise de bétons et d'agglomérés, et n° Z 04-16.713, formé par la société Unibéton, qui attaquent le même arrêt ;

Sur le second moyen des pourvois n° M 04-16.678 et n° K 04-16.677, pris en leurs deuxième et troisième branches, et la quatrième branche du moyen unique du pourvoi n° Z 04-16.713, réunis :

Vu les articles L. 464-8 du Code de commerce, 561 et 562 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Chambre commerciale, financière et économique, 9 octobre 2001, Bull IV n° 160), que, saisi par le ministre de l'Economie de pratiques constatées sur le marché du béton prêt à l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'une demande de mesures conservatoires afférentes aux pratiques visées dans la saisine au fond, le Conseil de la concurrence (le Conseil) a statué sur les mesures conservatoires par décision 94-MC-10 du 14 septembre 1994 ; que le recours contre cette décision a été rejeté par arrêt de la cour d'appel du 3 novembre 1994, les pourvois contre cet arrêt ayant été rejetés par la Chambre commerciale, financière et économique par arrêts du 4 février 1997 ; que, statuant sur la saisine au fond par décision n° 97-D-39 du 17 juin 1997, le Conseil, après avoir rejeté des moyens tirés de la nullité de la procédure d'enquête, a infligé à treize entreprises des sanctions pécuniaires d'un montant compris entre 50 000 francs et 40 millions de francs et a ordonné la publication de sa décision, en raison d'ententes se manifestant par des fixations concertées de prix, de répartition de marchés et de pratiques de prix prédateurs aux fins d'éviction de certains concurrents ; que, par arrêt du 20 octobre 1998, rectifié par arrêt du 24 novembre suivant, la cour d'appel de Paris a rejeté les recours en annulation ou réformation formés contre la décision du Conseil par dix des entreprises sanctionnées ; que, par arrêt précité du 9 octobre 2001, la Chambre commerciale, financière et économique a cassé et annulé cette décision en toutes ses dispositions et a renvoyé les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée ; que les sociétés RMC France, Brignolaise de bétons et d'agglomérés, Unibéton et Béton travaux ont saisi la cour d'appel qui, après avoir annulé la décision du Conseil en raison de violations de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales résultant de ce que des membres du Conseil statuant au fond avaient également statué sur les mesures conservatoires et de la participation du rapporteur et du rapporteur général au délibéré du Conseil statuant au fond, a renvoyé l'affaire devant le Conseil pour qu'il soit à nouveau statué et a ordonné la restitution des sommes versées par les entreprises entre les mains du Trésor public ;

Attendu que, pour renvoyer l'affaire devant le Conseil, après avoir annulé la décision rendue par celui-ci, la cour d'appel retient qu'elle n'est pas tenue de statuer en fait et en droit sur les griefs notifiés au cours de la procédure ayant donné lieu à la décision qu'elle annule et que, « sans qu'il y ait lieu d'examiner autrement la régularité de la procédure suivie devant le Conseil avant la décision annulée, il est d'une bonne administration de renvoyer l'affaire à la connaissance du Conseil de la concurrence, dès lors que le ministre, autorité de poursuite en l'espèce, se bornant à se fonder sur les dispositions de la décision annulée pour demander la "réformation" de celle-ci, aucune qualification des faits n'est proposée à la cour et qu'il est opportun de permettre au Conseil d'examiner

le mérite des critiques formées par les sociétés requérantes contre la procédure suivie, de sorte qu'il puisse y apporter la solution qu'il estimera convenable » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, peu important que le ministre de l'Economie n'ayant pas formé de recours à l'encontre de la décision du Conseil ne soit pas partie à l'instance, alors que, saisie par des parties en cause d'un recours en annulation ou en réformation de la décision du Conseil, la cour d'appel, qui, après avoir annulé cette décision, était tenue de statuer en fait et en droit sur les demandes des parties tendant à l'annulation de l'enquête et de l'instruction ayant conduit à la décision qu'elle annulait et, le cas échéant, sur les griefs notifiés et maintenus par le rapport, a violé, par refus d'application, les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 juin 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept septembre deux mille cinq.